



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-101-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MAI 2022**

**Arrêté n° 2022-101-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société
HEINEKEN ENTREPRISE de la mise en conformité du réseau
de gestion des eaux pluviales du site de Marseille - 13011**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 autorisant la société HEINEKEN ENTREPRISE à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société HEINEKEN ENTREPRISE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une brasserie, située dans le quartier de la Valentine à Marseille (13011) ;

Considérant que lors de la visite du site le 30 mars 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales impacté par le déversement accidentel de soude à 25% présente, au moins au niveau du point de rejet vers le milieu (point de rejet n°5), une dégradation très marquée ne permettant pas d'assurer son étanchéité ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'exploitant ne disposait pas au moment de l'accident de ballons obturateurs permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales impacté par le déversement de soude à 25% ; l'exploitant dispose bien d'obturateurs fixes sur certains réseaux, mais qui ne couvrent pas l'ensemble des points de rejets ;

Considérant que cette situation constitue des manquements aux dispositions des articles 4.2.3 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEINEKEN ENTREPRISE de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 mai 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 - La société HEINEKEN ENTREPRISE, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets – 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en disposant d'obturateurs permettant de condamner les différents points de rejet des réseaux d'eaux pluviales ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en réalisant les travaux nécessaires à la remise en état de réseau d'eaux pluviales se rejetant au point de rejet n°5;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

20 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER